Information aux clients

Crypto-Asset Reporting Framework (CARF) – Information pour les clients ayant une relation bancaire en Suisse

Une réglementation mondiale connue sous le nom de CARF a été introduite par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de renforcer la transparence fiscale et de fournir aux autorités fiscales des informations sur les transactions liées aux Crypto-actifs concernés, similaire au cadre d'Échange automatique de renseignements (EAR) dans le cadre de la Norme commune de déclaration (CRS).

Ce document fournit un aperçu du CARF et de ses implications pour les clients ayant une relation bancaire avec UBS Switzerland AG (UBS). Il explique le fonctionnement du CARF, les responsabilités d'UBS et les actions que les clients doivent entreprendre. Si vous avez des questions relatives à vos obligations fiscales, veuillez vous adresser à votre conseiller/ère en matière légale ou fiscal. UBS ne fournit pas de conseils juridiques ou fiscaux.

Bien que l'entrée en vigueur du CARF en Suisse ne soit prévue que pour le 1er janvier 2027, UBS a déjà mis à jour sa documentation en conséquence afin de garantir que les clients n'auront pas besoin de recertifier leur statut après la date d'entrée en vigueur.

Comment le CARF fonctionne-t-il ?

En tant que Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant (RCASP), UBS doit identifier tous ses Utilisateurs[1], c'est-à-dire les clients qui effectuent des transactions avec des Crypto-actifs concernés (voir ci-dessous), et déterminer s'ils sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et/ou s'ils ont une ou plusieurs personnes détenant le contrôle[2] qui doivent faire l'objet d'une déclaration, sur la base d'une auto-certification fournie par l'Utilisateur.

Afin de prévenir que les Utilisateurs non documentés effectuent des transactions avec des Crypto-actifs concernés, UBS est tenue de les empêcher, dès l'entrée en vigueur du CARF, de réaliser toute transaction avec de tels actifs sur les systèmes de la banque.

En ce qui concerne tous les Utilisateurs concernés, UBS sera tenue de déclarer chaque année à l'Administration fédérale des contributions (AFC), à partir de l'année civile au cours de laquelle le CARF entrera en vigueur et pour les années suivantes, certaines informations personnelles ainsi que des informations sur leurs transactions avec des Crypto-actifs concernés.

L'AFC échange ensuite les informations reçues d'UBS avec les autorités fiscales de la juridiction de résidence fiscale des clients.

Quel est l'impact de CARF sur UBS ?

Bien que son offre soit principalement axée sur des produits et actifs financiers traditionnels, certains produits proposés par UBS peuvent être considérés comme des Crypto-actifs concernés. En tant que tel, UBS sera qualifiée comme RCASP dans le cadre du CARF et s'engage à respecter pleinement ses obligations CARF conformément à la loi suisse sur l'échange automatique de renseignements (LEAR), qui constitue la base légale pour la mise en œuvre du CARF en Suisse.

Qu'est-ce que c'est un Crypto-actif concerné ?

Un Crypto-actif concerné est généralement une représentation numérique de valeur qui repose sur un registre distribué sécurisé par cryptographie (par exemple, une blockchain) pour valider et sécuriser les transactions. Les Crypto-actifs concernés incluent, par exemple, les cryptomonnaies, les stablecoins et certains actifs tokenisés.

Quelle est la date prévue pour la mise en œuvre du CARF en Suisse ?

Plus de 60 pays dans le monde se sont engagés à mettre en œuvre le CARF en 2026 ou 2027, avec le premier échange d'informations prévu pour 2027 ou 2028.

Il est prévu que le CARF sera mis en œuvre en Suisse à partir du 1er janvier 2027, et la Suisse effectuera son premier échange de données en 2028.

Quelle est la différence entre le CARF et l'EAR ?

Bien que le CARF soit basé sur l'EAR et partage donc de nombreuses similitudes avec ce dernier, il existe également des différences clés :

[1] Si la partie contractante d'UBS est une personne physique ou une entité qui n'est ni une institution financière ni un RCASP, et qu'elle effectue des transactions avec des Crypto-actifs concernés en qualité de fiduciaire pour le compte d'un tiers ou d'un Ayant droit économique, ce tiers ou Ayant droit économique est considéré comme l'Utilisateur aux fins du CARF (plutôt que la partie contractante).

[2] Le terme "personne détenant le contrôle" désigne toute personne physique identifiée comme Ayant droit économique sur les formulaires A, K, S et/ou T.

- **Date de mise en œuvre :** En Suisse, l'EAR a été mis en œuvre le 1er janvier 2017[3]. Il est prévu que le CARF soit mis en œuvre à partir du 1er janvier 2027.
- **Champ des clients :** L'EAR concerne généralement tous les clients d'UBS détenant un compte financier. Le CARF, en revanche, concerne principalement les clients détenant ou négociant des Crypto-actifs concernés.
- **Personnes détenant le contrôle :** Le champ des entités devant divulguer leurs personnes détenant le contrôle est plus large dans le cadre du CARF que dans celui de l'EAR.
- **Déclaration :** L'EAR exige la déclaration du solde des comptes et des revenus/paiements effectués sur le compte du client. En revanche, le CARF exige la déclaration des transactions (acquisitions, ventes et transferts) liées aux Crypto-actifs concernés. Les Crypto-actifs concernés détenus sur le compte du client peuvent être soumis à déclaration dans les deux régimes.
- **Juridictions soumises à déclaration :** Le champ des Juridictions soumises à déclaration variera à mesure que d'autres juridictions mettront en œuvre le CARF.

Qui est considérée comme une personne devant faire l'objet d'une déclaration ?

En général, une personne devant faire l'objet d'une déclaration est une personne physique ou une entité résidant dans une Juridiction soumise à déclaration, c'est-à-dire une juridiction avec laquelle la Suisse convient d'échanger des informations dans le cadre du CARF. Les détails des Juridictions soumises à déclaration dans le cadre du CARF en Suisse seront disponibles sur le site www.ubs.com/aei-ch dès leur publication par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Cependant, les entités qualifiées de Personnes exclues (voir « Comment les entités peuvent-elles être classées dans le cadre du CARF ? ») ne sont pas considérées comme des personnes soumises à déclaration, quelle que soit leur juridiction de résidence fiscale.

Quelles sont les exigences en matière de documentation pour le CARF ?

En raison de similitudes entre l'EAR et le CARF, et afin d'éviter de demander aux clients de recertifier leur statut après la date d'entrée en vigueur du CARF, UBS a déjà simplifié le processus de documentation client pour l'EAR et le CARF.

Tout client qui doit fournir une documentation AEI (par exemple lors de l'ouverture d'un compte ou à la suite d'un changement de situation) doit donc remplir une auto-certification couvrant à la fois l'EAR et le CARF. Le client doit notamment confirmer dans l'auto-certification toutes les résidences fiscales, les Numéros d'identification fiscale (NIF)[4] et, dans le cas d'une entité cliente, leur classification selon l'EAR et le CARF.

À noter que, dans le cas d'une entité qualifiée d' « Autre entité » (voir « Comment les entités peuvent-elles être classées dans le cadre du CARF ? »), une auto-certification est également requise pour chaque personne détenant le contrôle. L'auto-certification de l'entité indique si cela est nécessaire.

Comment les entités peuvent-elles être classées dans le cadre du CARF ?

Les entités peuvent être classées comme suit :

- **Personnes exclues**, il s'agit notamment des sociétés cotées en bourse, des entités liées à des sociétés cotées en bourse, des entités publiques, des organisations internationales, des banques centrales et des institutions financières autres que les entités d'investissement gérées professionnellement.
- **Entités actives**, ce sont des entités qualifiées d'actives en raison de leurs revenus et de leurs actifs, des sociétés holding, des centres de gestion de trésorerie, des start-ups, des entités en liquidation et des entités à but non lucratif.
- **Autres entités**, ce sont des entités qui ne sont ni des Personnes exclues ni des Entités actives.

Quelles informations UBS déclarera-t-elle à l'AFC ?

Lorsque l'Utilisateur et/ou les ersonnes détenant le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, les informations déclarables incluent :

- Informations personnelles sur l'Utilisateur et, le cas échéant, sur ses personnes détenant le contrôle devant faire l'objet d'une déclaration (par exemple : nom, adresse, juridiction de résidence fiscale, date de naissance, NIF) ;
- Informations sur les transactions de l'Utilisateur avec des Crypto-actifs concernés, telles que le nom du Crypto-actif concerné, le type de transaction, le montant ou la valeur, le nombre de transactions et le nombre d'unités de Crypto-actifs concernés impactées ; et
- Le nom et le numéro d'identification d'UBS.

À quelle fin ces informations seront-elles utilisées ?

Les informations échangées doivent être traitées de manière confidentielle et ne peuvent être mises à disposition que des autorités fiscales de la ou des juridictions de résidence fiscale de l'Utilisateur et/ou des personnes détenant le contrôle, à des fins fiscales. En principe, et dans le cadre du cadre légal en vigueur, il est interdit à la ou aux juridictions de résidence fiscale de transmettre ces informations à une autre juridiction ou de les rendre accessibles à une personne ou une autorité qui n'est pas responsable de la gestion ou du contrôle de la fiscalité.

Vous désirez en savoir plus sur le CARF ?

Veuillez visiter le site www.ubs.com/aei-ch.

[3] Pour plus d'information sur l'EAR, veuillez consulter le site www.ubs.com/aei-ch.

[4] Un NIF est une combinaison unique de lettres et/ou de chiffres attribuée par une juridiction à un individu ou une entité, et utilisée pour identifier cet individu ou cette entité dans le cadre de l'application des lois fiscales de ladite juridiction. En l'absence de NIF, un équivalent fonctionnel peut être utilisé dans votre juridiction à des fins fiscales.